

# JOURNAL OFFICIEL

DES

## ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

PARAISANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOISMATAHITI 70.  
N<sup>o</sup> 23.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 1  
NO TITEMA 1921.

## ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS	3 MOIS
Établissements Français de l'Océanie.	20 fr.	11 fr.	6 fr.
France, Colonies et Union postale.	26 fr.	14 fr.	8 fr.

## ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie, à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : VOIR AUX ANNONCES

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

## ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.....	0 50
Les mêmes, renouvelées : la ligne....	0 25
Annonces commerciales et avis divers : la ligne.....	1 »
Les mêmes, renouvelés : la ligne.....	0 50

## SOMMAIRE

## PARTIE OFFICIELLE

1921	ACTES DU POUVOIR CENTRAL	Pages
17 novembre..	Arrêté promulguant dans la Colonie le décret du 5 juillet 1921, modifiant le tarif douanier d'importation des Etablissements français de l'Océanie.....	355
17 novembre..	Arrêté promulguant dans la Colonie le décret du 23 juillet 1921, modifiant le tableau annexé au décret du 11 mars 1897 fixant le mode d'assiette, de perception et de répartition des droits d'octroi de mer en Océanie.....	356
19 novembre..	Arrêté promulguant dans la Colonie le décret du 18 septembre 1921, approuvant un arrêté du Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie portant ouverture d'un crédit supplémentaire au Budget de la Colonie pour l'exercice 1921.....	357
19 novembre..	Arrêté promulguant dans la Colonie le décret du 9 septembre 1921, modifiant et complétant le § 15 du tableau des exemptions et immunités annexé au décret du 11 mars 1897, fixant le mode d'assiette, de perception et de répartition des droits d'octroi de mer dans les Etablissements français de l'Océanie. ...	358
23 novembre..	Arrêté promulguant dans la Colonie le décret du 21 septembre 1921, instituant un Service d'envois contre remboursement entre la France et l'Algérie d'une part, et la Colonie des Etablissements français de l'Océanie d'autre part.....	358
12 août.....	Circulaire ministérielle. — Interdiction aux fonctionnaires de participer à l'administration d'aucune Société à but commercial.	359
22 août.....	Dépêche ministérielle relative à la loi du 5 septembre 1919. — Application aux pensions civiles. Cumul.....	359
	ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL	
14 novembre..	Arrêté portant fermeture de l'école de Taravao.....	361
24 novembre..	Décision désignant M. Gentil, Chef de Bureau des Secrétariats Généraux, comme membre <i>ad hoc</i> pour la séance plénière du Conseil d'Administration, du 26 novembre 1921.....	361
24 novembre..	Décision portant autorisation de paiement au titre du Budget local, à charge de remboursement par le Gouvernement italien, de diverses dépenses pour entretien, etc., de l'équipage du voilier "Monte Bianco", naufragé.....	362
24 novembre..	Arrêté fixant le taux des allocations diverses à payer en exécution des dispositions des articles 9, 50 et 54 du décret du 2 octobre 1919, portant règlement d'administration publique pour l'application aux colonies de la loi du 31 mars 1919, sur les pensions militaires.....	362
26 novembre..	Arrêté autorisant le remboursement de la somme de 33 fr. 10 au profit de M. Pia, colon à Raiatea.....	362
26 novembre..	Arrêté modifiant l'article 20 de l'arrêté du 4 octobre 1913, portant organisation et fonctionnement du Service Topographique.	363
26 novembre..	Arrêté accordant un délai à M. Williams (Walter-Johnston) pour l'accomplissement des formalités relatives à une demande de permis de recherches dans l'île Raiavae.....	363
28 novembre..	Arrêté modifiant l'article 1 <sup>er</sup> de l'arrêté du 27 septembre 1918, relatif à la tenue des audiences mensuelles de Taravao et de Moorea.....	363

28 novembre..	Arrêté prescrivant la démolition des bâtiments à usage d'habitation construits sur les terrains de la Société Civile Immobilière Si-Ni-Tong, rue Colette.....	364
30 novembre..	Arrêté autorisant M. N.-C. Reynolds à transférer son atelier de vulcanisation de pneumatiques sur la terre "Farimata," sur le chemin qui part de la route de l'Est et conduit à la Mission Catholique, propriété contiguë à celle appartenant à M. Hintze..	364
Extraits.....		364
Erratum à la décision du 12 novembre 1921 nommant M. Léopold-Léger Procureur de la République et Chef du Service Judiciaire <i>p. i.</i> ....		365

## AVIS OFFICIELS

Ecole Coloniale. — Avis de concours.....	365
Enregistrement et Domaines. — Vente aux enchères publiques.....	365
Service des Contributions. — Avis.....	366
Service des Mines. — Demande de permis de recherches.....	366
— Permis de recherche établi.....	367
Avis d'adjudication. — Service postal Papeete-Papenoo.....	367
Hôpital Civil. — Appel d'offres.....	367

## PARTIE NON OFFICIELLE

## STATISTIQUES

Statistiques démographiques de la Commune de Papeete, du mois d'octobre 1921	367
Situation financière de la Banque de l'Indo-Chine, au 31 octobre 1921.....	367
Observations météorologiques du mois d'octobre 1921.....	369
Annonces judiciaires.....	368
— commerciales et avis divers.....	368

## PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie le décret du 5 juillet 1921, modifiant le tarif douanier d'importation des Etablissements français de l'Océanie.

(Du 17 novembre 1921.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu le décret du 5 juillet 1921, modifiant le tarif douanier des Etablissements français de l'Océanie;

Vu le télégramme ministériel n° 108, du 12 novembre 1921, prescrivant la promulgation du décret précité du 5 juillet 1921,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécuté selon ses forme et teneur, le décret susvisé du 5 juillet 1921, modifiant le tarif douanier d'importation des Etablissements français de l'Océanie.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 novembre 1921.

THALY.

**DÉCRET**

(Du 5 juillet 1921.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des colonies,

Vu la loi du 7 mai 1881, article 3, et la loi du 11 janvier 1892;

Vu le décret du 9 mai 1892, portant établissement du tarif des douanes dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les décrets des 10 mars 1897, 21 août 1903, 19 octobre 1903 et 2 mai 1904;

Vu le décret du 19 mai 1903, supprimant le Conseil général de Tahiti-Moorea et instituant un Conseil d'Administration des Etablissements français de l'Océanie;

Vu les avis émis par le Conseil d'Administration des Etablissements français de l'Océanie dans ses séances des 22 juillet et 16 août 1920;

Vu les avis du Ministre des finances en date du 14 avril et du Ministre du commerce et de l'industrie en date du 9 mai 1921;

Le Conseil d'Etat entendu,

**DÉCRÈTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Le tableau annexé au décret susvisé du 9 mai 1892, modifié par les décrets des 10 mars 1897, 21 août 1903, 19 octobre 1903 et 2 mai 1904, est complété ainsi qu'il suit :

*Denrées coloniales alimentaires.*

Sucres raffinés, les 100 kilogr., 26 fr.

Sucres bruts, les 100 kilogr., 25 fr.

*Ouvrages en matières diverses.*

Bâtiments de mer en bois, en fer ou en acier, à voiles ou à vapeur, grésés et armés :

Par tonneau de jauge brute :

Jusqu'à 100 tonneaux, 10 fr.

Par tonneau, en sus de 100 tonneaux, 5 fr.

Art. 2. — En sus des droits de douane portés au tarif d'importation des Etablissements français de l'Océanie, il est perçu 2 décimes et demi par franc sur tous les produits spécifiés dans le tarif annexé au décret du 9 mai 1892 modifié par les décrets subséquents.

Art. 3. — Sont exceptés de cette perception supplémentaire les sucres bruts, les sucres raffinés et les bâtiments de mer.

Art. 4. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la Républi-

que française, au *Journal officiel* des Etablissements français de l'Océanie et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies.

Fait à Paris, le 5 juillet 1921.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des colonies,*

A. SARRAUT.

**ARRÊTÉ** promulguant dans la Colonie le décret du 23 juillet 1921, modifiant le tableau annexé au décret du 11 mars 1897 fixant le mode d'assiette, de perception et de répartition des droits d'octroi de mer en Océanie.

(Du 17 novembre 1921.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu le décret du 23 juillet 1921, modifiant le tableau annexé au décret du 11 mars 1897 fixant le mode d'assiette, de perception et de répartition des droits d'octroi de mer en Océanie;

Vu le télégramme ministériel n° 108, du 12 novembre 1921, prescrivant la promulgation du décret précité du 23 juillet 1921,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécuté selon ses forme et teneur, le décret susvisé du 23 juillet 1921, modifiant le tableau annexé au décret du 11 mars 1897 fixant le mode d'assiette, de perception et de répartition des droits d'octroi de mer en Océanie.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 novembre 1921.

THALY.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 23 juillet 1921.

Monsieur le Président.

Afin de procurer au budget des Etablissements français de l'Océanie les ressources indispensables à son équilibre, le Gouverneur de la colonie a envisagé un relèvement des tarifs et une modification de l'assiette des droits d'octroi de mer.

Un décret du 21 juin 1921 a autorisé, sauf pour les sucres bruts et les sucres raffinés, une perception supplémentaire de 2 décimes par franc sur les produits spécifiés dans le tarif des droits d'octroi de mer annexé au décret du 11 mars 1897, modifié par les décrets subséquents.

Le projet de décret ci-joint a pour objet de modifier, en ce qui concerne les sucres raffinés, le tarif annexé au décret du 11 mars 1897. Il établit un droit d'octroi de mer sur les sucres bruts et en exempte les bâtiments de mer.

Ce projet prévoit en outre l'abrogation de l'exonération prévue pour la cassonade (sucre blond) au paragraphe 15 du cha-

pitre « Exemptions et immunités » annexé au décret du 11 mars 1897 précité.

Le Ministre des finances et le Ministre du commerce ont donné leur adhésion à ces nouvelles mesures que j'ai l'honneur, après avoir pris l'avis du Conseil d'Etat, de soumettre à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

*Le Ministre des colonies,*  
A. SARRAUT.

### DÉCRET

(Du 23 juillet 1921.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des colonies,

Vu le décret du 19 mai 1903, supprimant le Conseil général de Tahiti-Moorea et instituant un Conseil d'Administration des Etablissements français de l'Océanie;

Vu la loi du 11 janvier 1892, portant établissement du tarif général des douanes;

Vu le décret du 9 mai 1892, portant établissement d'un régime douanier dans la colonie;

Vu le décret du 11 mars 1897, fixant le mode d'assiette, de perception et de répartition des droits d'octroi de mer dans les Etablissements français de l'Océanie;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration des Etablissements français de l'Océanie dans sa séance du 22 juillet 1920;

La Section des finances, de la guerre, de la marine et des colonies du Conseil d'Etat entendue,

DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Le tableau annexé au décret susvisé du 11 mars 1897 est modifié et complété ainsi qu'il suit :

*Denrées coloniales (alimentaires).*

Sucres raffinés et sucres bruts titrant plus de 98 degrés, 16 fr. les 100 kilogr.

Sucres bruts titrant 98 degrés ou moins, 15 fr. les 100 kilogr.

Art 2. — Est abrogée, en ce qui concerne la cassonade (sucre blond), l'exonération prévue au paragraphe 15 du chapitre « Exemptions et immunités » annexé au décret du 11 mars 1897.

Art. 3. — Les bâtiments de mer sont ajoutés à la liste des exemptions et immunités annexée au décret du 11 mars 1897.

Art. 4. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* des Etablissements français de l'Océanie, et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies.

Fait à Rambouillet, le 23 juillet 1921.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des colonies,*  
A. SARRAUT.

ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie le décret du 18 septembre 1921, approuvant un arrêté du Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie portant ouverture d'un crédit supplémentaire au Budget de la Colonie pour l'exercice 1921.

(Du 19 novembre 1921.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu la circulaire ministérielle n° 906, du 17 juillet 1920;

Vu le décret du 18 septembre 1921, approuvant un arrêté du Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, portant ouverture d'un crédit supplémentaire au Budget de la Colonie pour l'exercice 1921,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécuté selon ses forme et teneur, le décret susvisé du 18 septembre 1921, approuvant un arrêté du Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie portant ouverture d'un crédit supplémentaire au Budget de la Colonie pour l'exercice 1921.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 novembre 1921.

THALY.

### DÉCRET

(Du 18 septembre 1921.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des colonies,

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 24 juillet 1921, approuvant le budget des Etablissements français de l'Océanie pour l'exercice 1921,

DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est approuvé l'arrêté du Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, en date du 18 juillet 1921, portant ouverture au budget de la colonie, pour l'exercice 1921 (chap. 8, art. 11, § 1<sup>er</sup> : « Dépenses des exercices clos »), d'un crédit supplémentaire de 45.000 francs.

Art. 2. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 18 septembre 1921.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des colonies,*  
A. SARRAUT.

ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie le décret du 9 septembre 1921, modifiant et complétant le § 15 du tableau des exemptions et immunités annexé au décret du 11 mars 1897 fixant le mode d'assiette, de perception et de répartition des droits d'octroi de mer dans les Etablissements français de l'Océanie.

(Du 19 novembre 1921.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu la circulaire ministérielle n° 906, du 17 juillet 1920 ;

Vu le décret du 9 septembre 1921, modifiant et complétant le § 15 du tableau des exemptions et immunités annexé au décret du 11 mars 1897, fixant le mode d'assiette, de perception et de répartition des droits d'octroi de mer dans les Etablissements français de l'Océanie,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécuté selon ses forme et teneur, le décret susvisé du 9 septembre 1921, modifiant et complétant le § 15 du tableau des exemptions et immunités annexé au décret du 11 mars 1897, fixant le mode d'assiette, de perception et de répartition des droits d'octroi de mer dans les Etablissements français de l'Océanie.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 novembre 1921.

THALY.

DÉCRET

(Du 9 septembre 1921.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des colonies,

Vu l'article 6 de la loi du 11 janvier 1892, portant établissement du tarif général des douanes ;

Vu le décret du 9 mai 1892 portant établissement d'un régime douanier dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'avis du Conseil d'Administration des Etablissements français de l'Océanie dans sa séance du 25 juin 1919 ;

La Section des finances, de la guerre, de la marine et des colonies du Conseil d'Etat entendue,

DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Le vin d'oranges est ajouté à la liste des produits énumérés au quinzième paragraphe du tableau des exemptions et immunités annexé au décret du 11 mars 1897 fixant le mode d'assiette, de perception et de répartition des droits d'octroi de mer dans les Etablissements français de l'Océanie.

Art. 2. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié aux *Journaux officiels* de la République française et des Etablissements français de l'Océanie et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies.

Fait à Rambouillet, le 9 septembre 1921.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

A. SARRAUT.

ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie le décret du 21 septembre 1921, instituant un Service d'envois contre remboursement entre la France et l'Algérie d'une part, et la Colonie des Etablissements français de l'Océanie d'autre part.

(Du 23 novembre 1921.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu la circulaire ministérielle n° 906, du 17 juillet 1920 ;

Vu le décret du 21 septembre 1921, instituant un Service d'envois contre remboursement entre la France et l'Algérie d'une part, et la Colonie des Etablissements français de l'Océanie d'autre part,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécuté selon ses forme et teneur, le décret susvisé du 21 septembre 1921, instituant un Service d'envois contre remboursement entre la France et l'Algérie d'une part, et la Colonie des Etablissements français de l'Océanie d'autre part.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 novembre 1921.

THALY.

DÉCRET

(Du 21 septembre 1921.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les lois des 20 juillet 1892 et 13 juillet 1911 autorisant l'envoi par la poste d'objets à livrer contre remboursement ;

Vu les décrets du 13 août 1892 et du 14 septembre 1911 rendus en exécution de ces lois ;

Vu la loi du 30 mars 1921, qui autorise le Président de la République à ratifier et à faire exécuter les conventions et arrangements de l'Union postale universelle, conclus à Madrid le 30 novembre 1920 ;

Vu le décret du 30 mars 1921, rendu en exécution de cette loi ;  
Sur le rapport du Ministre des travaux publics,

DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Les correspondances de toute nature pourront être grevées de remboursement dans les relations entre la France et l'Algérie, d'une part, et la colonie des Etablissements français de l'Océanie d'autre part.

Le montant du remboursement ne devra pas être supérieur au maximum fixé pour l'échange des mandats dans les mêmes relations.

Art. 2. — Les envois grevés de remboursement resteront soumis à toutes les conditions (tarifs, formes, dimensions, etc.), applicables aux envois non grevés de remboursement.

Art. 3. — Le montant du remboursement sera transmis aux expéditeurs par mandat-poste, sous déduction d'un droit fixe d'encaissement de 15 centimes et du droit de commission ordinaire des mandats.

Art. 4. — La perte d'un objet de correspondance recommandé, grevé de remboursement, la perte, l'avarie ou la spoliation d'une lettre ou d'une boîte avec valeur déclarée grevée de remboursement, engagera la responsabilité de l'administration des

Postes dans les mêmes conditions que si l'objet n'avait pas été suivi de remboursement.

Après la livraison de l'envoi, l'Administration sera responsable, vis-à-vis de l'expéditeur, du montant du remboursement et tenue de justifier de la transmission au déposant, dans les conditions prescrites à l'article 3, de la somme encaissée.

Art. 5. — Les dispositions du présent décret sont applicables à partir du 1<sup>er</sup> novembre 1921.

Art. 6. — Le Ministre des travaux publics et le Ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Rambouillet, le 21 septembre 1921.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République:

Le Ministre des travaux publics, Le Ministre des colonies,  
YVES LE TROCQUER. A. SARRAUT.

**CIRCULAIRE ministérielle.** — *Interdiction aux fonctionnaires de participer à l'administration d'aucune Société à but commercial.*

Paris, le 12 août 1921.

Le Ministre des Colonies, à Messieurs les Gouverneurs Généraux, Gouverneurs des colonies et Commissaires de la République française au Cameroun et au Togo.

A différentes reprises, et notamment par circulaires en date des 4 mai 1877, 15 septembre 1904 et 29 mars 1909, mes prédécesseurs vous ont prié de signaler aux agents de tous ordres, placés sous votre autorité, que la pratique d'un commerce est incompatible avec l'exercice d'une fonction publique.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'il a été décidé récemment, en Conseil des Ministres, de rappeler à nouveau aux fonctionnaires, en activité de service, qu'il leur est interdit, sauf dans les cas expressément réservés par des lois, décrets ou règlements, de participer à l'administration d'aucune Société à but commercial.

En portant les présentes instructions à la connaissance du personnel relevant de votre autorité, vous voudrez bien l'aviser que ceux des intéressés qui persisteraient à occuper, en dehors de leurs fonctions publiques, une situation de la nature ci-dessus visée, seraient mis, par vos soins, dans l'obligation d'offrir la démission de leur emploi ou de cesser définitivement leur participation dans les entreprises privées dont il est question.

En m'accusant réception de la présente circulaire, vous voudrez bien m'adresser, d'urgence, la liste des fonctionnaires auxquels les prescriptions ci-dessus se trouvent être applicables et me faire connaître, en même temps, la solution intervenue pour chacun d'eux.

A. SARRAUT.

**DÉPÊCHE ministérielle relative à la loi du 5 septembre 1919.** — *Application aux pensions civiles. Cumul.*

Paris, le 22 août 1921.

Le Ministre des Finances à Monsieur le Ministre des Colonies.  
La loi du 5 septembre 1919, instituant un nouveau mode de paiement des pensions sur livrets à coupons, est entrée en appli-

cation pour les pensions militaires de la loi du 31 mars 1919 et elle sera très prochainement étendue aux pensions des autres catégories.

Or, aux termes de l'article 4 de la loi précitée, les retenues à « exercer en cas d'interdiction totale ou partielle de cumul d'une « pension avec un traitement ou une allocation quelconque sont « opérées sur le traitement ou l'allocation (et non plus comme « antérieurement sur la pension) en vertu d'une liquidation faite « par l'ordonnateur et le montant en est versé au Trésor toutes « les fois que le traitement ou l'allocation sont mandatées sur « un budget autre que celui de l'Etat ».

« En cas d'interdiction de cumul de plusieurs pensions ou « d'une pension avec le produit d'un débit de tabac, le Ministre « des Finances ne met en paiement les pensions que pour la « somme nette, déduction faite de la portion non susceptible « d'être cumulé, et mention en sera faite sur les titres ».

Suivant le nouveau système institué par la loi du 5 septembre 1919, les comptables payeurs se trouvent donc déchargés du soin d'appliquer eux-mêmes les règles du cumul; c'est au Ministre des Finances, en cas de cumul de pensions, et aux ordonnateurs des Administrations de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics, en cas de cumul d'une pension et d'un traitement, qu'il appartient d'assurer l'application de ces règles.

Les livrets à coupons n'ayant été remis jusqu'à présent qu'à des titulaires de pensions de la loi du 31 mars 1919, les ordonnateurs n'ont pas eu encore à intervenir dans les conditions sus indiquées, parce que l'article 58 de la dite loi autorise le cumul des pensions qu'elle accorde avec les traitements servis par l'Etat et les collectivités ou établissements susvisés.

Mais, à raison de l'extension prochaine des dispositions de la loi du 5 septembre 1919 à toutes les autres pensions, il devient indispensable qu'à partir du 1<sup>er</sup> novembre 1921, et par mesure générale, les ordonnateurs procèdent sur le traitement des titulaires de toutes pensions aux retenues pour cumul interdit et assument le rôle que leur confère à cet égard l'article 4 de la loi du 5 septembre 1919.

Les livrets à coupons vont être, en effet, délivrés progressivement et l'on ne saurait astreindre les ordonnateurs à vérifier chaque mois si tel agent en activité, de leur Administration, touchant en même temps que son traitement une pension de l'Etat, détient un titre de l'ancien ou du nouveau modèle.

D'autre part, la loi du 30 avril 1920, pour permettre la mise en exécution de l'article 4 de la loi du 5 septembre 1919 précitée, a stipulé en son article 20, que :

« Toute nomination d'un pensionné de l'Etat, des départements, communes ou collectivités visés par l'article 37 de la loi du 30 décembre 1913, doit être notifiée dans les 15 jours au Ministère des finances par l'autorité qui l'a prononcée. »

En vue de l'application de cette dernière prescription, je crois devoir vous faire tenir les précisions suivantes :

1<sup>o</sup> C'est sous le timbre de la Direction de la Dette Inscrite (Bureau de l'Inscription) que ces notifications doivent être adressées.

2<sup>o</sup> Il ne sera pas nécessaire de signaler les nominations ni des titulaires des pensions militaires proportionnelles, pensions dont la nature est indiquée sur les brevets, ni des titulaires de pensions de la loi du 31 mars 1919 (Invalides, veuves, orphelins, ascendants) à l'exception toutefois des bénéficiaires de pensions mixtes concédées en vertu des articles 59 et 60 de la dite loi.

Les certificats d'inscription des pensions de cette dernière catégorie sont facilement reconnaissables. Ils portent dans la

partie supérieure droite du titre la mention "PENSIONS MILITAIRES MIXTES".

3° Il n'y aura pas lieu de faire mention des pensionnaires restés en fonctions après leur admission à la retraite, en attendant la remise de leur brevet de pension, mais à la condition qu'il y ait bien, dans le cas envisagé, continuation des services antérieurs, et non pas nomination à un emploi nouveau.

En conséquence, s'il y avait solution de continuité entre les anciens et les nouveaux services, modification dans le chiffre ou le mode de décompte de la rétribution, il conviendrait d'adresser une notification à la Direction précitée. Notamment, on ne devra pas omettre de signaler les cas de maintien en activité *avec un salaire journalier*, de fonctionnaires retraités.

Il reste bien entendu que lors de la cessation définitive des fonctions, un certificat de cessation de paiement sera établi de façon que le règlement des arrérages de la pension ne puisse avoir comme conséquence un cumul irrégulier de pension et de traitement, même dans le cas où la situation n'aurait pas été antérieurement signalée.

4° Toute notification mentionnera la nature et le n° de la pension, le nom et les prénoms du pensionné, le point de départ, le montant du traitement avec l'indication du chapitre du budget sur lequel il est imputé, la désignation du fonctionnaire chargé de l'ordonnancement et du comptable chargé du paiement.

5° Le montant du traitement à notifier sera le traitement brut annuel, y compris, le cas échéant, la retenue qui pourrait être effectuée pour le service d'une pension future et, bien entendu, compte tenu de la somme à précompter pour cause de cumul.

Il y aura lieu également de signaler les fonctionnaires rémunérés par un salaire journalier, avec mention du taux de ce salaire et de la date du décret contresigné par le Ministre des Finances qui aura fixé ce taux pour la catégorie de personnel à laquelle appartient le pensionné, ainsi que la date de l'insertion du dit décret au *Journal officiel*.

6° Les indemnités diverses quelles qu'elles soient, seront toujours indiquées, mais séparément; on ne les incorporera, en aucun cas, dans le chiffre exprimé comme montant du traitement.

7° Toute notification affectant le chiffre ou le mode de paiement du traitement et des indemnités servis au pensionnaire (augmentation, diminution, suppression, changement du lieu de paiement) devra être notifiée dans les mêmes formes au Département des Finances.

8° Il y aura lieu de notifier enfin à la Direction de la Dette Inscrite, non seulement le nom de tous les pensionnaires titulaires depuis le 30 avril 1920 d'un emploi civil rétribué par l'Etat ou les collectivités visées à l'article 37 de la loi du 30 décembre 1913, mais encore le nom de tous les pensionnaires qui, au 30 avril 1920, étaient pourvus d'un emploi de cette nature. Les états établis conformément aux dispositions ci-dessus indiqueront de plus, s'il y a lieu, la date à laquelle certains des intéressés auraient cessé de percevoir leur rétribution.

La Direction de la Dette Inscrite possédera ainsi tous les éléments suffisants pour déterminer, dans tous les cas où doit jouer la législation sur le cumul, le montant exact des sommes à précompter sur le traitement ou la solde, en exécution de la loi du 5 septembre 1919.

Ce chiffre sera ensuite notifié sans délai à l'Ordonnateur qui n'aura ainsi aucune difficulté pour déterminer les retenues à effectuer sur les états de traitements.

D'autre part, le comptable payeur du traitement, avisé de son côté par les soins du Département des Finances, sera à même

de surveiller si les intéressés effectuent bien les versements auxquels ils sont tenus. En vue de ce contrôle, les comptables seront invités à tenir un fichier des pensionnaires jouissant d'une solde ou d'un traitement, fichier qui sera dressé et mis à jour non seulement à l'aide des indications fournies par la Direction de la Dette Inscrite, mais encore au moyen de tous les renseignements que ces agents peuvent eux-mêmes se procurer. Dès lors, les omissions qui se produiraient soit dans l'envoi des notifications sus indiquées à la Direction de la Dette Inscrite, soit dans l'établissement des précomptes par l'ordonnateur, auraient pour conséquence des refus de la part des comptables et des retards dans le règlement des mensualités dues aux intéressés.

Pratiquement, l'application des règles qui précèdent se traduira, pour les différentes Administrations intéressées, par l'accomplissement des opérations suivantes dans l'ordre chronologique indiqué ci-après :

1° Chaque Administration procédera à la recherche de ceux de ses fonctionnaires qui ont bénéficié d'une pension et d'un traitement depuis le 30 avril 1920.

2° Elle adressera les notifications ci-dessus spécifiées à la Direction de la Dette Inscrite qui fera connaître les retenues à opérer sur les traitements des fonctionnaires en cause.

3° Chaque Administration intéressée dressera, après réception des indications fournies par la Dette Inscrite, un répertoire des agents dont les traitements sont sujets à réduction et y fera figurer le montant des retenues à opérer de ce chef.

4° Qu'il s'agisse de fonctionnaire de l'Etat, ou des départements, communes, établissements publics, colonies, pays de protectorat, les Services ordonnateurs procéderont à l'ordonnancement des traitements pour le brut, mais en faisant ressortir sur les mandats ou états afférents aux dits traitements le montant des retenues et le net à payer pour chaque fonctionnaire. En ce qui concerne les fonctionnaires de l'Etat, le payeur fera dépense du traitement brut et recette des retenues au C/F : « *Recettes accidentelles à différents titres* ». Quand il s'agira d'agents rémunérés sur un budget autre que celui de l'Etat, le comptable chargé du paiement de leur traitement leur remettra le montant net de ce dernier et versera la somme à laquelle s'élève la retenue au Receveur des Finances, qui l'imputera au compte susvisé.

Comme il a été indiqué plus haut, les comptables chargés du paiement des pensions auront à vérifier si toutes les retenues sont bien effectuées et si le montant de celles prescrites par l'ordonnateur est exactement calculé; ils tiendront, en vue de ce contrôle, un fichier nominatif des pensionnés fonctionnaires de l'Etat ou des autres collectivités énumérés par l'article 4 de la loi du 5 septembre 1919. Au cours de leurs vérifications et de l'examen des comptes qui leur seront soumis, les Trésoriers Généraux et Receveurs des Finances s'assureront que les prescriptions ci-dessus sont observées par les ordonnateurs et les comptables des communes et établissements publics.

Bien entendu, toutes les dispositions énoncées ci-dessus s'appliquent non seulement aux pensions mais aux avances sur pensions servies aux fonctionnaires, aux militaires ou à leurs veuves, soit en vertu de l'article 28 de la loi du 31 décembre 1920, soit de toute autre disposition réglementaire.

Je crois devoir rappeler ici les principales règles concernant le cumul d'une pension et d'un traitement ou indemnité, règles dont il sera fait application pour les retenues à exercer dans les conditions exposées ci-dessus.

Aux termes de l'article unique de la loi du 22 décembre 1910 et de l'article 37 de la loi du 30 décembre 1913, les veuves et

orphelins mineurs de fonctionnaires civils ou militaires et les titulaires de pensions civiles ou militaires nommés à un emploi civil rétribué soit par l'Etat, soit par les départements, colonies ou pays de protectorat, communes ou établissements publics, ne pouvaient cumuler leur pension avec le traitement attaché à cet emploi qu'autant que le total n'excédait pas 6.000 francs ou, s'il était supérieur à ce chiffre, le montant de leur dernier traitement d'activité sans les accessoires.

L'article 76 de la loi du 31 juillet 1920 a décidé qu'à partir du 1<sup>er</sup> août 1920 la pension et le traitement pourraient être cumulés jusqu'à 10.000 francs et que, dans le cas où la limite du cumul serait fixée au dernier traitement d'activité, cette limite serait majorée de 50 % pour les fonctionnaires admis à pension antérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 1919.

En principe, ces restrictions de cumul s'appliquent uniquement aux fonctionnaires rémunérés par des émoluments mensuels ou annuels et non par un salaire journalier. Néanmoins, il convient que le Ministère des Finances puisse s'assurer que les agents retraités payés à la journée ne bénéficient pas d'un salaire supérieur au taux fixé par les textes réglementaires, pour le personnel de la catégorie à laquelle ils appartiennent. C'est seulement pour ce motif que les Administrations devront, comme il a été spécifié plus haut, désigner, en conformité de la loi du 30 avril 1920, les dits agents à la Direction de la Dette Inscrite, avec mention du salaire journalier qui leur est alloué et du décret qui en a fixé le taux.

Il est fait remarquer que les dispositions restrictives de cumul ci-dessus rappelées ne s'appliquent pas aux titulaires de pensions militaires proportionnelles (titulaires que les ordonnateurs, comme il a été indiqué plus haut, n'ont pas à signaler à la Direction de la Dette Inscrite) ou aux titulaires de pensions militaires concédées en vertu des lois des 11 et 18 avril 1831 pour blessures ou infirmités équivalant au moins à la perte de l'usage d'un membre (loi du 30 décembre 1913, article 37), les pensionnés de cette seconde catégorie devant toutefois être indiqués à la dite Direction.

D'autre part, l'article 58 de la loi du 31 mars 1919 sur les pensions militaires d'invalidité, permet le cumul sans limite de ces pensions avec un traitement civil. Toutefois, pour les pensions mixtes attribuées en vertu des articles 59 et 60 de la dite loi, ce principe reçoit une application particulière. Ces dernières pensions comportent, en effet, deux parts, qui rémunèrent l'une les services, l'autre égale à une pension de soldat, l'invalidité. Cette seconde part est, dans tous les cas, cumulable *in infinitum* avec le traitement. L'autre se trouve soumise aux règles de cumul édictées par l'article 37 de la loi du 30 décembre 1913 et est par suite cumulable ou non, selon qu'elle constitue soit une pension proportionnelle ou de réforme du régime antérieur à la loi du 31 mars 1919 ou une pension proportionnelle de l'article 59 de la dite loi, soit au contraire une pension d'ancienneté.

Il faut noter, en outre, que les titulaires d'une pension militaire proportionnelle qui obtiennent la révision de cette pension dans les conditions prévues par la loi du 16 avril 1920 pour reprise de service pendant la guerre, ne peuvent plus, dès l'instant que leur pension révisée sur la base de plus de 25 ans de service devient une pension d'ancienneté, prétendre à la faculté illimitée de cumul dont bénéficient les titulaires de pensions proportionnelles.

Je saisis cette occasion pour rappeler les règles suivantes dont les Administrations ont à assurer l'application en dehors de toute notification à la Direction de la Dette inscrite :

1<sup>o</sup> Les bénéficiaires de la loi du 25 mars 1920 attribuant des majorations de pensions civiles ou militaires d'ancienneté, aux-

quels est servi un traitement par l'Etat, ne peuvent toucher qu'une indemnité exceptionnelle de cherté de vie réduite à 360 fr. et seulement dans les cas limitativement énumérés par le § 4 de l'article 5 du décret du 29 juin 1920.

2<sup>o</sup> Les indemnités pour charges de famille attribuées par la loi du 18 octobre 1919 au personnel civil attaché au service de l'Etat ne sont acquises aux bénéficiaires des articles 13 et 19 de la loi du 31 mars 1919, que dans la mesure où elles excèdent le montant des majorations pour enfants, prévues par la dite loi.

J'attacherais du prix à connaître le plus tôt possible, les mesures que vous aurez cru devoir prendre pour assurer l'application des mesures sus-indiquées.

J. DOUMER.

## ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

### ARRÊTÉ portant fermeture de l'école de Taravao.

(Du 14 novembre 1921.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le décret du 20 mai 1910, relatif à la protection de la santé publique, promulgué dans la Colonie le 4 août 1910 ;

Vu l'existence de la coqueluche à Taravao, dans le milieu scolaire ;

Sur la proposition du Chef du Service de Santé,

#### ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — L'école de Taravao sera licenciée à la date du 14 novembre 1921, jusqu'à nouvel avis.

Art. 2. — Le Chef du Service de Santé et le Chef du Service de l'Instruction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 novembre 1921.

THALY.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service  
de Santé,  
D<sup>r</sup> BOURRAGUÉ.

Le Chef du Service de  
l'Enseignement,  
CHEVOLOT.

DÉCISION désignant M. Gentil, Chef de bureau des Secrétariats Généraux, comme membre ad hoc pour la séance plénière du Conseil d'Administration, du 26 novembre 1921.

(Du 24 novembre 1921.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu l'arrêté en date du 17 octobre 1921, chargeant M. le Secrétaire Général Thaly des fonctions de Gouverneur par intérim des Etablissements français de l'Océanie,

#### DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — M. Gentil, Chef de bureau des Secrétariats Géné-

raux des colonies, est désigné comme membre *ad hoc* pour la séance plénière du Conseil d'Administration du 26 novembre 1921, en remplacement du Secrétaire Général.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 24 novembre 1921.

THALY.

**DÉCISION portant autorisation de paiement au titre du Budget local, à charge de remboursement par le Gouvernement italien, de diverses dépenses pour entretien, etc., de l'équipage du voilier "Monte Bianco", naufragé.**

(Du 24 novembre 1921.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu le rapport n° 10, du 17 août 1921, du gendarme Jouanard, faisant fonctions d'Agent spécial à l'île Tubuai, rendant compte du naufrage du voilier italien "Monte Bianco", ainsi que des dispositions qu'il a dû prendre afin de subvenir à l'entretien dans cette île et au transport à Papeete de l'équipage du dit voilier;

Vu la correspondance échangée entre l'Administration locale et le Consul Général d'Italie à San Francisco en vue du rapatriement, dans cette ville, de 4 officiers et 19 matelots composant l'équipage,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est autorisé, au titre du Budget de l'exercice 1921, un engagement de dépenses de *vingt-six mille francs*, destiné au transport, à l'entretien et à la nourriture de 4 officiers et 19 matelots naufragés du voilier italien "Monte Bianco", de la façon suivante :

Chap. 14: « Dépenses diverses », art. 1 <sup>er</sup> § 3....	19.500 <sup>f</sup> »
— 16: « Dépenses imprévues », art. 2 § 1...	6.500 »
Total.....	<u>26.000<sup>f</sup> »</u>

Le remboursement de ces dépenses sera poursuivi ultérieurement auprès du Gouvernement italien.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 24 novembre 1921.

THALY.

**ARRÊTÉ fixant le taux des allocations diverses à payer en exécution des dispositions des articles 9, 50 et 54 du décret du 2 octobre 1919, portant règlement d'administration publique pour l'application aux colonies de la loi du 31 mars 1919, sur les pensions militaires.**

(Du 24 novembre 1921.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu la loi du 31 mars 1919, modifiant la législation des pensions des armées de terre et de mer;

Vu le décret du 2 octobre 1919, portant règlement d'administra-

tion publique pour l'application aux colonies de la loi du 31 mars 1919,

ARRÊTE .

Article 1<sup>er</sup>. — Le militaire réformé en instance de pension, qui se présentera sur convocation devant la Commission de réforme, aura droit à une indemnité de 8 francs pour la journée de comparution. Si l'intéressé est dans l'impossibilité de rentrer chez lui le même jour, il recevra une indemnité journalière de 12 francs.

La convocation adressée à l'intéressé lui servira de réquisition de passage.

Art. 2. — Dans le cas de mise en observation, conformément aux dispositions de l'article 50 du décret du 2 octobre 1919, il est alloué à l'intéressé une indemnité journalière de 4 francs.

Art. 3. — Les médecins civils, médecins-experts auprès du centre de réforme de Papeete et les médecins civils requis pour examen en vue d'une pension, auront droit à une rémunération de 30 francs par opération (examen et rédaction du certificat).

Art. 4. — Les médecins experts appelés devant la Commission de réforme et le médecin assistant à la dite Commission, recevront une indemnité de 15 francs par heure de séance, s'ils ne sont ni fonctionnaires, ni officiers en activité de service.

Art. 5. — Les réformés et les médecins experts recevront, pour leurs déplacements, les indemnités prévues à l'article 5 de l'arrêté n° 554, du 5 novembre 1921.

Art. 6. — La liquidation et le paiement des frais et dépenses de toute nature causés par l'application des dispositions du présent arrêté seront effectués par « Avances au Service des Pensions ».

Ils seront remboursés par le Budget des Pensions.

Art. 7. — Le Secrétaire Général et le Chef du Service de Santé, Chef du Centre de réforme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 novembre 1921.

THALY.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service de Santé,  
Chef du Centre de réforme,

Dr BOURRAGUÉ.

**ARRÊTÉ autorisant le remboursement de la somme de 33 fr.10 au profit de M. Pia, colon à Raiatea.**

(Du 26 novembre 1921.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'arrêté fondamental de l'impôt sur la propriété bâtie, en date du 23 décembre 1904;

Vu l'arrêté du 16 février 1881, sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Vu la réclamation présentée par M. Pia, tendant à obtenir le remboursement de la somme de 33 fr. 10 qu'il a payée le 3 septembre 1921, sur une imposition indûment faite, suivant la justification qui résulte des pièces versées au dossier de l'affaire;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est ordonné le remboursement de la somme de

trente-trois francs dix centimes au profit de M. Pia, se décomposant comme suit :

Impôt sur la propriété bâtie (année 1921)....	33 <sup>f</sup> »
Frais d'avertissement. ....	0 10
Total. ....	<u>33<sup>f</sup> 10</u>

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué pour exécution et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 novembre 1921.

THALY.

Par le Gouverneur :

*Le Chef du Service des Contributions,*  
L. LARQUÈRE.

ARRÊTÉ modifiant l'article 20 de l'arrêté du 4 octobre 1913, portant organisation et fonctionnement du Service Topographique.

(Du 26 novembre 1921.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'arrêté du 4 octobre 1913, portant organisation et fonctionnement du Service Topographique, notamment en son article 20;

Sur la proposition du Chef du Service Topographique;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Les dispositions de l'article 20 de l'arrêté du 4 octobre 1913 sont modifiées comme suit :

Les particuliers pourront requérir du Vérificateur, Chef du Service Topographique, des copies de plans, et même, en cas de maintien du régime foncier actuel, des procès-verbaux de bornage et des extraits du registre matrice.

La remise des pièces sera faite après paiement des droits suivants :

1 <sup>o</sup> Chaque extrait du registre matrice, avec maximum de 10 lignes. ....	4 <sup>f</sup> 50
2 <sup>o</sup> Chaque copie de procès-verbal de bornage. ....	3 »
3 <sup>o</sup> Chaque copie de plan parcellaire :	
Pour une parcelle de moins de 2 hectares. ....	5 »
— de 2 à 5 hectares. ....	8 »
— de 5 à 10 hectares. ....	16 »
— de 10 à 20 hectares. ....	24 »
— de 20 à 40 hectares. ....	32 »
— au dessus de 40 hectares. ....	40 »

Art. 2. — Le Chef du Service Topographique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 novembre 1921.

THALY.

Par le Gouverneur :

*Le Chef du Service Topographique,*  
J.-L. MARCILLAC.

ARRÊTÉ accordant un délai à M. Williams (Walter-Johnston), pour l'accomplissement des formalités relatives à une demande de permis de recherches dans l'île Raivavae.

(Du 26 novembre 1921.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu le décret minier du 17 octobre 1917, modifié par celui du 23 février 1918, et notamment les art. 20 et 21 du premier de ces actes;

Vu la requête de M. Williams (Walter-Johnston), en date du 22 juin 1921, tendant à obtenir une augmentation de délai pour la production du plan de surface au 1/40.000<sup>e</sup> ainsi que pour l'implantation du poteau indiquant l'emplacement du terrain faisant l'objet de sa demande de permis de recherche dans l'île Raivavae (enregistrée sous le n° 25);

Sur la proposition du Chef du Service des Travaux publics et des Mines;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Il est accordé à M. Williams (Walter-Johnston) un délai expirant le 30 novembre 1922, pour la production du plan de surface au 1/40.000<sup>e</sup> et l'implantation du poteau-signal indiquant l'emplacement du terrain faisant l'objet de sa demande de permis de recherches pour le fer et les minéraux de la catégorie "C", dans l'île Raivavae.

Art. 2. — Le Chef du Service des Travaux publics et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 novembre 1921.

THALY.

Par le Gouverneur :

*Le Chef du Service des Travaux  
publics et des Mines,*  
HAYEM.

ARRÊTÉ modifiant l'article premier de l'arrêté du 27 septembre 1918, relatif à la tenue des audiences mensuelles de Taravao et de Moorea.

(Du 28 novembre 1921.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu le décret du 6 octobre 1882, portant création des Justices de paix de Taravao et de Moorea;

Vu le décret du 9 juillet 1890, portant réorganisation de la Justice;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1889, organisant le service des Justices de paix;

Vu l'arrêté n° 478, du 27 septembre 1918, relatif à la tenue des audiences mensuelles de Taravao et de Moorea;

Vu le rapport n° 110, du 23 novembre 1921, du Chef du Service Judiciaire;

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté susvisé du 27 septembre 1918 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 1<sup>er</sup>. — Les audiences de la Justice de paix à compétence étendue d'Afarésitu, s'ouvriront désormais le premier Mercredi de chaque mois, et celles de Taravao, le troisième Vendredi.

« Les audiences se poursuivront le lendemain selon le rôle préalablement déterminé. »

Art. 2. — Le Chef du Service Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 novembre 1921.

THALY.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service Judiciaire p. i.,  
LÉOPOLD-LÉGER.

ARRÊTÉ prescrivant la démolition des bâtiments à usage d'habitation, construits sur les terrains de la Société Civile Immobilière Si Ni Tong, rue Colette.

(Du 28 novembre 1921.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le décret du 20 mai 1910, sur la protection de la santé publique; ensemble les arrêtés du 12 novembre 1910 et du 10 décembre 1914, fixant les détails d'application du décret du 20 mai 1910;

Vu le rapport du Médecin Chef du Service d'hygiène, en date du 29 octobre 1921, concluant à l'insalubrité absolue des logements construits sur les terrains de la Société Civile Immobilière Si Ni Tong, rue Colette, qui constitueraient en cas d'épidémie de dangereux foyers d'infection ;

Vu l'avis émis par le Comité d'hygiène, le 22 novembre 1921 ;  
Sur la proposition du Chef du Service de Santé,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Conformément à l'article 40 du décret du 20 mai 1910, les bâtiments à usage d'habitation construits sur les terrains de la Société Civile Immobilière Si Ni Tong, rue Colette, seront démolis.

Art. 2. — Le délai accordé pour ces démolitions est fixé à trois mois à partir de la publication du présent arrêté.

Art. 3. — Les pénalités prévues au titre IV du décret du 20 mai 1910 sont applicables à toute contravention au présent arrêté.

Art. 4. — Le Chef du Service de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Papeete, le 28 novembre 1921.

THALY.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service de Santé,  
Dr BOURRAGUÉ.

ARRÊTÉ autorisant M. N.-C. Reynolds à transférer son atelier de vulcanisation de pneumatiques sur la terre "Fariimata", sur le chemin qui part de la route de l'Est et conduit à la Mission Catholique, propriété contiguë à celle appartenant à M. Hintzé.

(Du 30 novembre 1921.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le décret du 10 mai 1882, sur les établissements dangereux et incommodes à la Guadeloupe, rendu applicable à la Colonie par décret du 21 juin 1887 ;

Vu la demande présentée par M. N.-C. Reynolds, mécanicien à Papeete, ayant pour objet d'obtenir l'autorisation de transférer son atelier de vulcanisation de pneumatiques sur la terre "Fariimata", attenant au chemin qui part de la route de l'Est et conduit à la Mission Catholique, propriété contiguë à celle appartenant à M. Hintzé ;

Vu l'enquête *de commodo et incommodo* ouverte du 10 octobre au 10 novembre 1921 ;

Attendu qu'aucune protestation n'a été formulée contre la demande ci-dessus relatée ;

Vu l'avis favorable du Chef du Service des Travaux publics,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — M. N.-C. Reynolds, mécanicien à Papeete, est autorisé à transférer son atelier de vulcanisation de pneumatiques sur la terre "Fariimata", attenant au chemin qui part de la route de l'Est et conduit à la Mission Catholique, propriété contiguë à celle appartenant à M. Hintzé.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 novembre 1921.

THALY.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service des Travaux publics,  
HAYEM.

## EXTRAITS

Par décision du Gouverneur, n° 566, en date du 16 novembre 1921, M. Maze est nommé Directeur de l'école de Paea ;  
M<sup>me</sup> Maze est nommée Institutrice à l'école de Paea.

Par décision du Gouverneur, n° 567, en date du 16 novembre 1921, M<sup>me</sup> Magne, Institutrice de 3<sup>me</sup> classe, est nommée Institutrice à l'Ecole Centrale de Papeete, en remplacement de M<sup>lle</sup> Farnault.

M<sup>lle</sup> Farnault, Institutrice adjointe à l'Ecole Centrale, est appelée à continuer ses services, en ladite qualité, à l'Ecole de Paea.

Par décision du Gouverneur, n° 568, en date du 16 novembre 1921, M<sup>me</sup> Magne, Institutrice de 3<sup>me</sup> classe du cadre métropolitain, est classée à la 3<sup>me</sup> classe du cadre local des Instituteurs et Institutrices métropolitains détachés dans la Colonie, pour compter du 7 octobre 1921, veille de son embarquement pour la Colonie.

Par décision du Gouverneur, n° 570, en date du 17 novembre 1921, et pour compter du 4 novembre courant :

La démission de son emploi de gardien de 5<sup>me</sup> classe de la prison de Papeete, offerte par M. Boosie (Jean), est acceptée.

M. Teora a Rereao est nommé gardien de prison de 5<sup>me</sup> classe, en remplacement du sieur Boosie (Jean), démissionnaire.

Par décision du Gouverneur, n° 571, en date du 17 novembre 1921, M. et M<sup>me</sup> Maze, Instituteur et Institutrice de 3<sup>me</sup> classe du cadre du Maroc, sont classés à la 3<sup>me</sup> classe du cadre local des

Instituteurs et Institutrices métropolitains détachés dans la Colonie, pour compter du 7 octobre 1921, veille de leur embarquement pour la Colonie.

Par décision du Gouverneur, n° 572, en date du 17 novembre 1921, M<sup>me</sup> Tetua a Tefaafara, Directrice de l'école de Paea, est nommée Directrice de l'école d' Afareaitu (Moorea), en remplacement de M<sup>lle</sup> Hugon qui assurera les fonctions d'adjointe à la dite école.

M<sup>lle</sup> Tefaarere a Mauiui, Institutrice adjointe à l'école de Paea, est appelée à continuer ses services, en la même qualité, à Pueu.

Par arrêté du Gouverneur, n° 577, en date du 19 novembre 1921, le nommé Manua a Taaee, condamné à un an de prison, est admis à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle.

Par arrêté du Gouverneur, n° 578, en date du 19 novembre 1921, le nommé Aitua a Tufarere, dit Aitua a Namua, condamné 1° à 2 ans de prison et 2° à 1 an de prison, est admis à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle.

Par arrêté du Gouverneur, n° 579, en date du 19 novembre 1921, le nommé Marutua a Tetua, condamné 1° à 1 an de prison, 2° à 15 jours de prison, est admis à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle.

Par décision du Gouverneur, n° 582, en date du 22 novembre 1921, dispense de la production de son acte de naissance est accordée à M. Paa a Poheoioi, à l'effet de contracter mariage avec M<sup>lle</sup> Marutaata a Maurirere.

Par décision du Gouverneur, n° 583, en date du 22 novembre 1921, un supplément de bourse de deux mois est accordé, pendant les vacances de janvier et de juillet 1922, aux dénommés ci-après :

*De l'archipel des Marquises.*

Paume.	Teuheitope Kaimuko.
Joseph Tipa.	Nicolas Chimin.

*De l'île Rurutu.*

Taputu a Tehio.

Par décision du Gouverneur, n° 585, en date du 23 novembre 1921, M. Voirin (Charles), actuellement en résidence à Rangiroa (Tuamotu), est nommé huissier *ad hoc* pour instrumenter dans l'archipel des Tuamotu, à la requête de MM. Raoulx & fils qui supporteront les frais de toute nature qu'entraînera l'exercice des fonctions d'huissier *ad hoc* dont M. Voirin (Charles) est investi.

Avant d'instrumenter, M. Voirin (Charles) prêtera, devant M. l'Administrateur-Juge des Tuamotu, le serment professionnel prescrit par l'art. 17 du décret du 9 juillet 1890 portant réorganisation de la Justice dans la Colonie.

Par décision du Gouverneur, n° 589, en date du 24 novembre 1921, M. Bourne, Président du Conseil de district de Paea, est nommé secrétaire de l'état civil de ce district.

**Erratum au Journal officiel de la Colonie du 16 novembre 1921, page 351.**

ARRÊTÉ n° 562, du 12 novembre 1921, nommant M. Léopold (Léger) Procureur de la République et Chef du Service Judiciaire *p. i.* dans les Etablissements français de l'Océanie.

1<sup>re</sup> LIGNE: *Au lieu de:* Décision nommant M. Léopold (Léger).  
*lire:* Décision nommant M. Léopold-Léger. ....

19<sup>e</sup> LIGNE: *Au lieu de:* Vu l'arrivée dans la Colonie de M. Léopold (Léger). .... *lire:* Vu l'arrivée dans la Colonie de M. Léopold-Léger. ....

27<sup>e</sup> LIGNE: *Au lieu de:* Art. 2. — M. Léopold (Léger)... *lire:* Art. 2. — M. Léopold-Léger. ....

AU SOMMAIRE, page 347: *Au lieu de:* 12 novembre... Décision nommant M. Léopold (Léger)... *lire:* 12 novembre... Décision nommant M. Léopold-Léger....

**AVIS OFFICIELS.**

**ÉCOLE COLONIALE**

**Avis de concours.**

M. le Ministre des Colonies informe que par arrêté du 16 novembre 1921 le Concours des Adjoints des Services civils et des Commis principaux des Secrétariats Généraux pour le stage à l'École Coloniale est fixé au vingt et un et vingt-deux mars 1922.

**ENREGISTREMENT ET DOMAINES**

**Vente aux enchères publiques.**

Il sera procédé, le *Samedi 17 Décembre 1921*, à 7 heures et demie du matin, dans la cour et dans les magasins des Subsistances et de la Marine, à Papeete, quai des Subsistances, à la vente aux enchères publiques de matériel provenant du Service de la Marine, étant, notamment :

4 fûts en tôle de 50 litres et 46 de 225 litres — bretelles de fusils et de mousqueton — ceinturons en cuir — poches à cartouches — porte-épée baïonnette — manomètres, tubes en cuivre et compresseurs pour appareil Germain — gibernes pour pistolets-revolvers — porte-pistolet revolver — bretelles de suspension — havresacs — bidons en tôle étamée avec courroies — alphabet et chiffres en cuivre — brosses — burins — ciseaux à bois — compas en fer — forets, fraises et autres petits outils — amarrages en fil d'acier avec ridoirs — capots en toile — 37 pièces à vin de 125 à 250 litres — 3 demi-muids.

Et le même jour, à l'issue de la vente des objets précédents, il sera procédé dans la cour de l'ancienne Caserne d'Infanterie à Papeete, Avenue Bruat, à la vente aux enchères publiques de matériel provenant du magasin du Service Local : Objets d'ameublement, de couchage, outils, ustensiles divers, etc.

Avis sera donné, avant l'adjudication, des droits d'octroi de mer et de douane dont pourraient être frappés certains des objets à vendre.

Les prix d'adjudication, augmentés de 6 p. % pour tous frais, seront payables au comptant et avant livraison.

Aucune réclamation ne sera admise après la vente.

Papeete, le 22 novembre 1921.

*Le Receveur des Domaines,*  
FAUGERAT.

## SERVICE DES CONTRIBUTIONS

### Avis concernant les négociants et patentés.

MM. les négociants et patentés de toutes catégories qui auraient l'intention de cesser leur commerce ou leur industrie, sont invités à en faire la déclaration au bureau des Contributions avant le 1<sup>er</sup> janvier 1922.

Faute par eux de se conformer au présent avis, ils continueront à figurer au rôle des Contributions pour l'année prochaine.

### Avis au sujet de la taxe sur les chiens.

L'Administration rappelle au public que, conformément au décret du 16 juin 1892, les possesseurs de chiens doivent faire leur déclaration à partir du 1<sup>er</sup> octobre de chaque année jusqu'au 15 janvier de l'année suivante, date extrême.

Toutefois il n'est nécessaire de renouveler cette formalité que lorsque le nombre de chiens, précédemment déclarés, a varié depuis l'époque de la dernière déclaration, par augmentation ou diminution.

Parau faaite.

Te faaite faahou nei te Hau i te mau taata ato'a, e mai te au i te faaue raa mana no te 16 no tiunu 1892, e faaite ia te mau taata e uri ta ratou, i taua mau uri ra i te mau matahiti atoa mai te hoe

no atopa i te mau matahiti, e tae noa'tu i te 13 no tenuare no te matahiti i mauri mai, o te taime hopea ia.

No te mau faaite raa uri i hope ae'nei i te rave hia, e au ia ia faaapi hia mai te mea e ua huru'e te rahi raa o te uri (iti raa, rahi raa); mai te mea ra e o taua rahi raa tahito ra, aita ia e faaite raa api no te faahurue raa.

### Avis au sujet de la taxe sur les voitures.

L'Administration rappelle au public les dispositions de l'arrêté du 30 octobre 1913, établissant une taxe sur les véhicules et rendant obligatoire la déclaration de possession :

Les déclarations ne doivent pas être renouvelées chaque année. Elles doivent seulement être modifiées au cas de changement, soit dans les bases de la taxe, soit dans le lieu de son imposition.

Les déclarations sont faites ou modifiées le 31 janvier au plus tard.

Les déclarations de possession en cours d'année de nouveaux véhicules doivent être faites dans les 30 jours de la date des faits qui motivent l'imposition.

En cas de déclaration de mutation dans la possession du véhicule, il n'est pas tenu compte de l'imposition du précédent possesseur, qui reste imposé jusqu'à la fin de l'année.

La radiation des matrices des véhicules non utilisés n'est pas admise. Cette radiation n'est due que lorsque la matière imposable a perdu absolument sa destination.

### Avis.

Conformément à l'article 37 de l'arrêté du 16 février 1881, portant règlement sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes, les matrices pour l'année 1921, devant servir à l'établissement des rôles des patentes, de l'impôt personnel, de la prestation, de l'impôt sur la propriété bâtie et de la taxe sur les voitures seront tenues à la disposition des contribuables, au bureau des Contributions directes, du 12 au 23 décembre 1921, inclusivement.

## SERVICE DES MINES

### Avis.

#### Demande de permis de recherche déposée au Service des Mines.

N <sup>o</sup> du permis	Nom du demandeur	Nom du permis	Situation	Substances	Superficie	Date du départ de la demande
25	M. Williams (Walter-Johnston).	Raevavae	Ile Rae vavae	Fer, etc... (catégorie "C")	Totalité de l'île 2.400 hectares	12 novembre 1921, 15 heures 5.

Papeete, le 15 novembre 1921.

*Le Chef du Service des Mines,*

G. HAYEM.

## Permis de recherche établi par le Service des Mines.

N <sup>o</sup> du permis	Titulaire du permis	Nom du permis	Situation	Substances	Surface accordée	Période de validité
23	M. Williams (Walter-Johnston).	Raevavae	Ile Raevavae	Minerai de fer, etc. (catégorie "C")	2.400 hectares.	du 29 novembre 1921 au 30 novembre 1923.

Papeete, le 30 novembre 1921.

Le Chef du Service des Mines,

G. HAYEM.

## AVIS D'ADJUDICATION

Le **Judi 22 Décembre 1921**, à 15 heures, il sera procédé en séance publique, dans le Cabinet du Secrétaire Général du Gouvernement, à l'adjudication, sous soumissions cachetées, de l'entreprise pour une année du **Service postal Papeete-Papenoo**, et vice-versa, par voiture automobile pouvant contenir un minimum de 3 voyageurs.

Le Service devra commencer le 1<sup>er</sup> février 1922.

Le Cahier des charges relatif à cette adjudication est déposé au Secrétariat Général du Gouvernement, où le public sera admis à en prendre connaissance tous les jours, durant l'ouverture des bureaux.

Cautionnement provisoire..... 300 francs.

## HOPITAL CIVIL

## Appel d'offres.

Les personnes désireuses d'obtenir en cession les eaux grasses de l'Hôpital Civil pendant l'année 1922, sont priées de faire parvenir leurs offres au bureau du Directeur du Service de Santé jusqu'au Jeudi 15 décembre inclus, à 10 heures.

Papeete, le 24 novembre 1921.

Le Directeur du Service de Santé,

D<sup>r</sup> BOURRAGUÉ.

## STATISTIQUES DÉMOGRAPHIQUES

## COMMUNE DE PAPEETE

Mois d'octobre 1921.

## Naissances.

	SEXE masculin	SEXE féminin	TOTAUX
FRANÇAIS :			
Européens.....	1	1	2
Métis.....	»	1	1
Indigènes.....	1	8	9

## ETRANGERS:

Asiatiques.....	2	3	5
Totaux.....	4	13	17

## Décès.

	SEXE masculin	SEXE féminin	TOTAUX
FRANÇAIS :			
Indigènes : morts-nés.....	1	»	1
— de 0 à 5 ans.....	»	3	3
— au-dessus de 50 ans.....	1	1	2
Totaux.....	2	4	6

## Causes des décès.

Affections pulmonaires.....	1	Coqueluche.....	1
Athrepsie.....	1	Divers.....	3

## Mariages.

M. Maurice-Edgar Nobles et M<sup>lle</sup> Ida-Annie-Teahurai-Tairau Vidal.

M. Tihoti a Tutea et M<sup>lle</sup> Taaitoa a Arai.

M. Teponoiti Moeterauri a Timoteo et M<sup>lle</sup> Faarii a Tefana.

## Aperçu nosologique.

Le mois d'octobre a donc un chiffre de naissances supérieur de onze unités à celui des décès.

Il y a lieu de souligner toutefois que sur les six décès, quatre intéressent des enfants.

## BANQUE DE L'INDO-CHINE

## SUCCURSALE DE PAPEETE

Situation au 31 octobre 1921.

## ACTIF

Numéraire en caisse.....	1.392.089 <sup>55</sup>
Dépôt au Trésor à Paris en garantie de la circulation.....	780.700 »
Portefeuille et avances diverses.....	6.506.825 37
Administration centrale et correspondants.....	2.789.886 12
Comptes d'ordre et divers.....	4.089.530 76
	<u>15.509.031<sup>80</sup></u>

## PASSIF

Billets de banque au porteur en circulation.....	7.010.345 <sup>5</sup> »
Comptes courants et de dépôts.....	1.824.418 23
Effets à payer.....	21.634 40
Comptes d'encaissement.....	446.123 39
Administration centrale et correspondants.....	300.000 »
Comptes d'ordre et divers.....	5.906.540 78
	<b>15.509.034<sup>8</sup> 80</b>

Papeete, le 31 octobre 1921.

Le Directeur p. i.,  
A. DE LA VALLÉE.

## ANNONCES JUDICIAIRES

A VENDRE  
aux enchères publiques.

Le **Mercredi 7 Décembre 1921**, à 13 heures 30, au lieu dit "MAATEA", à Moorea, au domicile du sieur MOU-SHAN n° 1669 :

Une construction en bois servant de magasin, avec vérandah sur le devant, de 12 mètres sur 10 mètres environ, en partie plafonnée, couverte en tôles.

Une construction en bois de 11 mètres sur 5 mètres environ, couverte en tôles.

Une construction en bois de 4<sup>m</sup>50 sur 3 mètres environ, couverte en tôles.

15 tôles — 77 planches — 50 pièces de bois — coupons d'étoffes, chemises, tricots, pantalons, paletots, brosses, teintures, harmonicas, parfums, épingles, mercerie, tabac, conserves, dentelles, outils, 9 carabines flobert, vitrines, 1 voiture à 2 roues, 2 chevaux, 4 porcs, comptoirs, vitrines, et une foule d'autres objets.

Vente au comptant augmentée de dix pour cent pour tous frais.

Le f. fons de Commissaire priseur,  
A. HUGON.

## ANNONCES DIVERSES

## A VENDRE

Une propriété située au quartier d'HAMUTA, district de Pirae, à 2 kilomètres de Papeete, comprenant :

1° Une terre de 6 hectares environ, sise en bordure et au Sud de la route de ceinture sur laquelle elle mesure 500 mètres environ. Elle est limitée à l'Ouest par la rivière d'Hamuta et à l'Est par la propriété Gifford. — Prix : 1 fr. 50 le mètre carré.

2° Deux parcelles de terre, d'un seul tenant, d'une superficie de 4 hectares environ, limitées à l'Est par un chemin vicinal conduisant de la route de ceinture à la mer, et traversées à l'Ouest par la rivière d'Hamuta. — Prix : 2 fr. 25 le mètre.

Sur ces deux dernières terres se trouvent trois petites constructions en bois, couvertes en tôle.

Ces terres sont desservies par la conduite d'eau de Pirae.

Le tout entouré de clôtures en fil de fer.

S'adresser à M. VINCENT, Notaire à Papeete.

## SUCCESSION HENRY BUCHIN

Les créanciers de la succession de feu HENRY BUCHIN sont priés de présenter leurs factures à M. ALEX. DROLLET, administrateur de ladite succession.



Produits Hygiéniques  
Hors Pair

EXTRAITS FINS  
LOTIONS  
BRILLANTINE  
EAU de COLOGNE  
ALCOOL de MENTHE  
POUDRE de RIZ

**PARFUMERIE  
PEYRONNET**

— EN VENTE PARTOUT —  
USINE : 110, Chemin de Pessac, BORDEAUX

## AVIS

MM. les Actionnaires de la Société "WONG MING & C<sup>ie</sup>", dénommée "ASIA TRADING COMPANY", Société en commandite par actions au capital de deux cent mille francs, sont invités à se réunir en Assemblée générale extraordinaire le **Vendredi 16 Décembre 1921**, à 11 heures, au siège social à Papeete.

## ORDRE DU JOUR :

Arrangement des affaires de la Société.

WONG MING, n° 1316.

## EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

## CALENDRIER POUR 1922

PRIX : En feuille : 50 centimes.

## TABLE ALPHABÉTIQUE DES ACTES

EN VIGUEUR DANS LA COLONIE

Dressée par M. HEIMBURGER, Magistrat.

PRIX RÉDUIT, broché : 5 francs.

## Conditions de vente du "Journal officiel" au numéro.

Le prix de vente de chaque numéro du *Journal officiel* et de ses suppléments est fixé comme suit :

Jusqu'à 16 pages.....	1 fr.
De 17 à 24 pages.....	1 50
De 25 à 32 pages.....	2 »
De 33 à 40 pages.....	2 50
De 41 à 48 pages.....	3 »

Il est fait exception pour les suppléments contenant des revendications de propriété, lesquels sont vendus 0 fr. 50 par feuillet de 2 pages.

## SERVICE DE SANTE

## OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES DU MOIS D'OCTOBRE 1921.

Station de Papeete (Hôpital).

Latitude : 17° 31' 39" Sud. — Longitude de Paris : 151° 54' 30" Ouest ; en temps : 10 h. 7' 38'.

DATES	TEMPÉRATURE				HUMIDITÉ RELATIVE en 100		PRESSIONS CORRIGÉES A ZÉRO		VENT		ÉTAT DU CIEL, NUAGES		PLUIE en millimètres	OBSERVATIONS
	MINIMA	MAXIMA	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES		
1	18.8	31.2	27.9	28.0	66	64	760.5	758.0	N-E	S-O	2	1	»	
2	17.2	32.2	28.7	28.5	54	63	760.4	758.1	N	N-O	1	6	»	
3	20.7	32.1	28.0	29.1	64	62	760.7	758.6	N-E	N	5	4	»	
4	22.8	31.6	29.0	29.0	60	56	760.0	757.2	N-E	N	0	10	»	
5	22.1	31.3	29.2	27.5	65	74	759.9	758.6	N-E	N-E	4	10	»	
6	20.1	30.9	26.0	28.0	81	66	762.0	759.5	N-E	N-E	9	1	11.4	
7	19.9	31.5	28.0	27.6	64	70	761.5	759.3	N-O	N-E	1	10	»	
8	19.7	31.3	28.9	27.8	60	74	761.0	759.0	N-E	N-E	1	6	»	
9	20.0	31.0	28.2	28.2	63	67	761.7	759.8	N-E	N-E	0	2	»	
10	19.5	31.7	28.1	29.0	57	69	761.6	760.7	N-E	S-O	0	2	»	
11	20.0	32.4	29.1	28.1	63	68	762.7	760.1	N	N-E	1	2	»	
12	19.7	31.5	29.0	28.1	67	75	761.9	759.5	N-O	N-O	1	7	»	
13	19.4	32.2	28.9	29.0	65	65	760.6	759.5	N-O	N	0	1	»	
14	18.1	32.3	28.9	29.1	67	51	761.5	758.9	N-O	N-O	0	1	»	
15	18.8	32.0	29.9	28.7	55	60	761.3	759.5	N	N-E	0	6	»	
16	18.6	32.2	28.2	28.1	63	65	762.2	759.0	N-O	N-E	2	5	»	
17	18.2	32.6	28.9	30.8	61	55	761.8	759.2	N-O	S-O	1	4	»	
18	18.0	32.2	29.9	28.9	64	54	760.9	758.0	S-O	N-E	1	1	»	
19	19.0	31.8	29.4	28.0	57	57	760.5	758.5	N-E	N-E	5	6	»	
20	19.9	31.3	25.1	27.4	82	67	760.1	758.5	N-E	S-O	10	10	14.5	Des coups de tonnerre à 21 h. 1/2.
21	18.9	30.5	27.0	27.3	70	67	759.3	757.9	N-E	N-E	9	7	7.3	
22	19.7	31.1	27.2	27.9	74	67	759.5	757.3	N-E	S-O	10	10	»	
23	19.8	31.4	27.0	28.0	76	70	759.8	758.7	N-O	N-O	9	7	»	
24	18.7	31.1	25.8	26.3	75	61	761.2	759.3	N-E	S-E	10	7	»	
25	19.5	31.5	26.0	28.0	70	75	761.8	760.1	N	S-O	9	1	»	
26	18.0	32.0	28.1	28.0	65	65	761.5	758.8	N-O	N-O	1	1	»	
27	18.0	31.6	27.9	27.3	64	67	761.2	758.5	S-O	S-O	2	6	»	
28	18.1	32.1	26.4	28.8	67	67	760.5	758.4	O	N-E	3	1	0.6	
29	18.4	32.6	29.0	28.1	65	64	760.3	758.2	N-E	S	3	7	»	
30	18.5	32.1	27.7	28.4	64	63	759.5	757.2	S-O	S-E	7	8	»	
31	18.7	32.3	29.1	29.0	58	59	760.6	759.2	S-O	O	1	4	»	
Moyenne	19.3	31.7	28.1	28.3	65	66	760.9	758.8	Pluie totale.....		33mm	8	4 jours de pluie.	

Le Pharmacien Major de 2<sup>e</sup> classe,  
LIOT.Vu :  
Le Chef du Service de Santé,  
D<sup>r</sup> BOURRAGUÉ.

## TARIFS POSTAUX. — PRINCIPALES TAXES.

(Application à partir du 20 juillet 1921.)

## .Limites de poids et de dimensions des objets de correspondance.

CATÉGORIES D'OBJETS	DESTINATIONS	TARIF D'AFFRANCHISSEMENT AU DÉPART (4)	POIDS	DIMENSIONS
Lettres et Paquets clos	Régime intérieur et franco-colonial	Jusqu'à 20 grammes : 0 fr. 25. De 20 à 50 grammes : 0 fr. 40. De 50 à 100 — 0 fr. 50. De 100 à 200 — 0 fr. 65. et ainsi de suite en ajoutant 0 fr. 15 par 100 gr. ou fraction de 100 gr.	Poids maximum : 4 k. 500	Dimensions maxima : 0 m. 45. Les envois expédiés sous forme de rouleaux dont le diamètre ne dépasse pas 0 m. 10 peuvent atteindre 0 m. 75 de longueur.
	Régime international	Jusqu'à 20 grammes : 0 fr. 50. Au-dessus de 20 gr. : 0 fr. 25 par 20 gr. ou fraction de 20 gr.	2 kilog.	
Cartes postales simples	Régime intérieur et franco-colonial	0 fr. 20. 0 fr. 15 pour les cartes postales illustrées contenant au plus 5 mots de correspondance manuscrite.		10 à 14 centimètres de longueur. 7 à 9 centimètres de largeur.
	Régime international	0 fr. 30.		
Cartes postales avec réponse payée	Régime intérieur et franco-colonial	0 fr. 40.		
	Régime international	0 fr. 60.		
Papiers d'affaires	Régime intérieur et franco-colonial	Même tarif que les lettres.	4 k. 500	Mêmes conditions de dimensions que les lettres dans le régime intérieur et franco-colonial.
	Régime international (3)	Jusqu'à 250 gr. : 0 fr. 50. Au-dessus de 250 gr. : 0 fr. 10 par 50 gr. ou fraction de 50 gr.	2 kilog.	
Echantillons (3)	Régime intérieur et franco-colonial	Jusqu'à 100 grammes : 0 fr. 20. De 100 à 200 — 0 fr. 35. De 200 à 300 — 0 fr. 50. De 300 à 400 — 0 fr. 65. De 400 à 500 — 0 fr. 80.	500 gr.	Dimensions maxima : 0 m. 30, à l'exception des étoffes collées sur papier ou cartemince, dont la longueur peut atteindre 0 m. 45, et des envois en paquet ou tubes qui peuvent également atteindre 0 m. 45 à condition que les autres dimensions ne dépassent pas 0 m. 15. Dimensions maxima : 0 m. 30 sur 0 m. 20 sur 0 m. 10 ou, si les paquets ont la forme de rouleaux, 0 m. 30 de longueur sur 0 m. 15 de diamètre.
	Régime international (3)	Jusqu'à 100 gr. : 0 fr. 20. Au-dessus de 100 gr. : 0 fr. 10 par 50 gr. ou fraction de 50 gr.	500 gr.	
Imprimés (3) (2)	Régime intérieur et franco-colonial	Jusqu'à 50 gr. : 0 fr. 05. De 50 à 100 gr. : 0 fr. 15. Au-dessus de 100 gr. : 0 fr. 15 par 100 gr. ou fraction de 100 gr.	3 kilog.	Comme les lettres du régime intérieur et franco-colonial.
	Régime international	0 fr. 10 par 50 gr. ou fraction de 50 gr.	2 kilog.	
Mandats poste	Droit de commission	Jusqu'à 10 francs : 0 fr. 30 de 10 fr. 01 à 20 — 0 fr. 40 de 20 fr. 01 à 40 — 0 fr. 60 de 40 fr. 01 à 60 — 0 fr. 80 de 60 fr. 01 à 100 — 1 fr. » de 100 fr. 01 à 200 — 1 fr. 20 de 200 fr. 01 à 400 — 1 fr. 40 de 400 fr. 01 à 500 — 1 fr. 60		Maximum : 500 francs. Droit de change : 2 % du montant du mandat.
Recommandation	Régime intérieur et franco-colonial	Lettres, cartes postales, ..... 0 fr. 35. Echantillons, imprimés, journaux, ..... 0 fr. 25.		
	Régime international	..... 0 fr. 50.		
Avis de réception	Régime intérieur et franco-colonial	..... 0 fr. 25.		
	Régime international	..... 0 fr. 50.		

- (1) *Poste restante* : Toutes les lettres adressées poste restante, subissent une surtaxe de 0 fr. 20 acquittée soit au départ soit à l'arrivée.  
(2) Les échantillons et imprimés doivent être sous enveloppes, plis ou paquets ouverts, faciles à vérifier.  
(3) Les cartes de visite du régime intérieur et franco-colonial ne contenant aucune formule de politesse rentrent dans la catégorie des imprimés.